



Luxembourg, le 21 FEV. 2022

Administration communale de
Garnich
15, rue de l'école
L-8353 Garnich

N/Réf : 101107

Dossier suivi par : Cynthia Schneider
Tél. : 247 86 86 5
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 6.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Garnich au lieu-dit « rue des trois Cantons »

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre courrier du 10 novembre 2021 dans le contexte du dossier élargi je tiens à vous informer que je ne partage pas l'appréciation du collègue échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la modification ponctuelle au lieu-dit « rue des trois cantons ».

En effet, la surface constitue partiellement une extension du périmètre en vigueur pour laquelle des effets négatifs sur les biens environnementaux « biodiversité, faune et flore » et « eau » ne peuvent être exclus de sorte que la surface est à analyser en détail dans un rapport sur les incidences environnementales et de prendre en compte dans ce contexte les remarques suivantes :

- **Protection de la biodiversité, faune et flore :** Suivant l'avis du bureau-expert Milvus, un conflit par rapport à l'article 21 de la loi PN ne peut être exclu vu la présence probable d'espèces d'oiseaux sensibles comme le Rougequeue à front blanc, Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Pic vert, etc. Même si le dossier pour avis contient déjà des idées de mesures d'atténuation anticipées en vertu de l'article 27 de la loi PN à mettre en œuvre en dehors du site proprement, le concept des mesures dites « CEF » devra être précisé dans le rapport environnemental sur cette base (notamment en ce qui concerne la qualité de l'aménagement du site accueillant les mesures, la quantification des besoins / mesures compensatoires, la localisation,...).

Toute la surface est à identifier en tant que fonds soumis aux articles 17 et 21 de la loi PN dans la partie réglementaire du PAG.

Ensuite, l'accès à la zone étant très étroit et jouxte une rangée d'arbres protégée en vertu de l'article 17 de la loi PN située en zone verte. Il est rappelé que tout endommagement des structures vertes protégées en zone verte est strictement interdit. Même si l'esquisse 5 du dossier prévoit son maintien, les travaux de viabilisation et le nouveau accès au projet risquent d'endommager ses racines et ses couronnes (p.ex. comptage du sol, recouvrement du sol, etc.). Il importe que les auteurs du rapport environnemental se concertent avec un expert arboricole et proposent des

mesures qui garantissent la protection de la rangée d'arbres à long terme dans le rapport environnemental.

- **Protection de l'eau :** Le bord Nord de la surface jouxte le cours d'eau Mamer et la partie Est de la surface empiète sur un affluent du cours d'eau Mamer. La partie Nord de la zone est localisée en zone inondable HQ10.

La surface est également potentiellement exposée à un danger élevé de ruissellement de surface lors de fortes pluies (voir géoportail). Face à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes, des précipitations extrêmement localisées et très intenses peuvent provoquer des crues subites, c'est pourquoi il est important de prendre en compte le régime d'écoulement/le ruissellement de l'eau et en parallèle la rétention du couvert végétal (forêt, plaine, etc.) qui a un rôle majeur d'écrêtement des débits en cas de précipitations intenses. Le sujet des crues subites n'a pas été considéré dans le dossier soumis pour avis et devra être approfondi dans le rapport environnemental. Afin d'éviter toute incidence négative sur l'eau, il importe que les auteurs du rapport environnemental s'investissent dans la conception du schéma directeur en proposant un aménagement de la zone qui répond adéquatement aux caractéristiques spécifiques du site (zone inondable, risque de crue subite et présence du cours d'eau de sa berge et maintien des structures vertes). Il est nécessaire de proposer des mesures (p.ex. faible densité de logement, réduction des surfaces scellées, toitures vertes, etc.) permettant d'éviter tout impact négatif sur le cours d'eau et sa berge ainsi que sur les zones urbanisées (existantes et projetées) attenantes au site. Aussi, le cours d'eau Mamer et son affluent sont à superposer par une servitude appropriée d'au moins 5 mètres de largeur mesurée à partir de la crête de la berge afin d'assurer une protection efficace du cours d'eau et de sa berge et de garantir les fonctionnalités naturelles du cours d'eau.

Enfin, le bureau d'études a correctement évalué que la station d'épuration de Garnich a atteint sa capacité maximale et est même en situation de surcharge. Il est à noter que selon l'article 46 paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. De ce fait, il est indispensable que les auteurs du rapport environnemental évaluent en détail l'épuration des eaux usées (solutions envisagées, phasage, ...) et les conséquences (mesures) qui s'imposent au niveau du PAG.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout autre renseignement ou explication nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG